

ANNEX II TO THE CONVENTION

ANNEXE II DE LA CONVENTION

Transitional Financial Arrangements

1. A Contracting Party which is also a Contracting Party to the International Convention for the Northwest Atlantic Fisheries throughout the year 1979 shall not contribute to the expenses of the Organization in that year. Other Contracting Parties which have deposited their instruments of ratification, acceptance or approval or acceded to the Convention before 31 December 1979 shall contribute the amount indicated in the Appendix hereto. The contribution of any Contracting Party not included in the Appendix shall be determined by the General Council.

2. The contributions due pursuant to paragraph 1 shall be paid by each Contracting Party as soon as possible after 1 January 1979 or after its accession to the Convention, whichever is later.

Dispositions financières provisoires

1. Une Partie contractante qui est aussi Partie contractante de la Convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest pendant toute l'année 1979 ne paie aucune cotisation à l'Organisation cette année-là. Les autres Parties contractantes qui ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou qui ont adhéré à la Convention avant le 31 décembre 1979 versent le montant indiqué à l'Appendice ci-joint. La cotisation de toute Partie contractante qui ne figure pas à l'Appendice est déterminée par le Conseil général.

2. Les Parties contractantes versent les cotisations payables en vertu du paragraphe 1 le plus tôt possible après le 1^{er} janvier 1979 ou après leur adhésion à la Convention, selon la dernière échéance.